Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 059-215902792-20220713-ARRETE2022_36-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2022/36

SERVICE EMETTEUR
Police Municipale

OBJET

INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Nous Maire de la ville d'Halluin,

- Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- Vu les articles L.2212-1, L.2131-1, L.2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les articles L.541-1 à L.541-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu les articles R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal ;

Considérant la présence importante sur les espaces publics de la commune de nombreuses cartouches vides de protoxyde d'azote ;
Considérant qu'il a été constaté que la consommation récréative de protoxyde d'azote, détournée de ses usages originels, est devenue un phénomène de plus en plus répandu sur la Métropole Européenne de Lille et notamment sur Halluin ;
Considérant que ces cartouches laissées au sol présentent un caractère accidentogène, avec des risques de chute pour les piétons et de perte d'adhérence pour les véhicules motorisés ou non ;
Considérant que l'usage régulier du gaz de protoxyde d'azote à des fins d'inhalation peut entrainer des pertes de mémoire, des hallucinations, une baisse de la tension artérielle, des troubles du rythme cardiaque et des troubles de l'humeur ;
Considérant que l'usage à forte dose de protoxyde d'azote à des fins d'inhalation peut entraîner des troubles neurologiques ou des troubles respiratoires ;
Considérant que son effet euphorisant peut induire une conduite, notamment automobile, dangereuse du consommateur ;
Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publiques ;
Considérant qu'afin de prévenir ces atteintes et en particulier celles pour lesquelles sont exposées les mineurs, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir à des mineurs du gaz de protoxyde d'azote sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARTICLE 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons ainsi que dans les débits de tabac.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. Ceux-ci pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 059-215902792-20220713-ARRETE2022_36-AR

ARTICLE 4 : L'utilisation ou la consommation de protoxyde d'azote à des fins détournées de ses usages originels est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 6 : Les présentes interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Tourcoing et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Halluin, le 12 juillet 2022

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire,
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le :

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D.G.S